



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**ACCORD CADRE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONALE RELATIF À LA FOURNITURE ET LA
MAINTENANCE DE DÉFIBRILLATEURS POUR LES SITES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET
DE CERTAINS DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES**

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Objet : Fournitures de défibrillateurs et réalisation de prestations de maintenance associées pour les sites des services de l'État (hors ministère des Armées) et certains de ses établissements publics cités en annexe 1 au CCAP, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-2, R2124-1, R2161-1, R2161-2, R2161-3, R2161-4, R2161-5 du Code de la commande publique

n° de référence de l'accord-cadre : DEFIB_ARA_2026

Le présent CCTP comporte 10 pages.

Table des matières

GENERALITES.....	3
1.1 Objet et périmètre des prestations.....	3
1.2 Réglementation et normes.....	3
1.3 Parc existant.....	4
1.4 Agréments.....	4
Article 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DEFIBRILLATEURS ET DES CONSOMMABLES ASSOCIES.....	4
Les frais d'expédition et de livraison sont à la charge du titulaire. L'adresse de livraison sera mentionnée sur les bons de commande validant l'acquisition.....	4
2.1 Fourniture de défibrillateur neuf (poste 1 du BPU).....	4
2.2 Consommables associés (poste 2 du BPU).....	5
2.3 Parc existant (poste 4 du BPU).....	6
Article 3 - PRESTATIONS D'INSTALLATION.....	6
3.1 Installation d'un nouveau défibrillateur en intérieur.....	6
3.2 Installation d'un nouveau défibrillateur en extérieur.....	7
3.3 Remplacement des défibrillateurs vieillissant.....	7
3.4 Obligation de déclaration.....	7
Article 4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	7
4.1 Maintenance préventive (poste 5 et 6 du BPU).....	7
4.2 Maintenance corrective (poste 7 du BPU).....	8
Article 5 - FORMATION (poste 8 du BPU).....	9
Article 6 - DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
6.1 Déplacements dans le cadre du marché.....	9
6.2 Valorisation des déchets.....	9
6.3 Dématérialisation des supports.....	10

GENERALITES

Le présent CCTP concerne dans son ensemble les trois lots de l'accord-cadre.

Il est rappelé que le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande produits, conformément à ses engagements contractuels.

1.1 Objet et périmètre des prestations

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la maintenance de défibrillateurs automatiques externes (DAE) au profit des services de l'Etat (hors ministère des Armées) et certains de ses établissements publics en région Auvergne-Rhône-Alpes. Le liste des établissements publics bénéficiaires des prestations de l'accord-cadre est précisé en annexe n°3 du CCAP.

Le périmètre d'intervention du titulaire concerne la fourniture et pose du matériel, l'entretien, la maintenance, la fourniture de consommables, accessoires et la formation à l'utilisation des défibrillateurs, dans les conditions définies aux articles 2 à 5 du présent CCTP.

La fourniture de défibrillateur est réalisée sous forme de "pack DAE" qui inclut les éléments suivants : un DAE correspondant aux caractéristiques techniques décrites dans l'article 2.1 du présent CCTP, un jeu de pile le cas échéant, une paire d'électrodes adultes et une paire d'électrodes pédiatriques le cas échéant, un kit de premier secours, un kit de signalétique. Les frais d'expédition, de livraison et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Ce pack peut être complété de consommables, accessoires et matériels nécessaires et complémentaires décrits à l'article 2.2, selon le choix du service bénéficiaire.

Le titulaire s'engage à assurer toutes les actions de maintenance et les opérations de vérifications périodiques selon les dispositions des normes en vigueur, listées à l'article 4 du présent CCTP.

Au sens de la norme FD EN 13306 X 60-319, la maintenance est un : « ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ».

La maintenance préventive est une « Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminées ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. » (Extrait norme NF EN 13306 X 60-319).

La maintenance curative est la maintenance qui s'attache à corriger tout incident identifié, dans une action ou un ensemble d'actions permettant de rétablir un bien dans un état spécifique ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise par remise dans un état initial, de façon durable. Le résultat des actions réalisées doit présenter un caractère permanent. Des modifications et améliorations peuvent être apportées, afin de réduire l'occurrence d'apparition de la défaillance ou d'en limiter l'incidence.

1.2 Réglementation et normes

Le titulaire doit assurer la maintenance des défibrillateurs et proposer des équipements selon les normes et réglementations en vigueur, notamment :

- Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;
- Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) ainsi que celles du code de la Santé publique ;
- Décret du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes ;
- Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 29 octobre 2019 relatif au fonctionnement de la base de données des défibrillateurs automatisés externes ;
- Note d'information du 12 décembre 2019 relative aux défibrillateurs automatisés externes venant préciser la mise en oeuvre des dispositions réglementaires de la loi n°2018-527 du 28 juin 2018 ;
- Norme AFNOR EN 60601-2-4 : exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles pour les défibrillateurs cardiaques ;
- présenter le marquage CE au titre du règlement (UE) 2017/745 ;
- en tant que dispositifs médicaux de classe III, répondre aux dispositions du code de santé publique ;
- aux recommandations de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises relatives à

l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques » de niveau 1 ;

- en ce qui concerne la maintenance, se conformer aux recommandations du fabricant.

Cette liste est non exhaustive. Le titulaire assurera une veille juridique afin que ses prestations soient en tout temps conformes à la réglementation en vigueur.

En l'absence de règle ou de norme particulière, le titulaire se conforme aux prescriptions techniques des constructeurs des équipements et matériels dont il a la charge.

1.3 Parc existant

L'annexe n° 1 au CCTP indique l'inventaire pour chaque lot du marché. Celui-ci peut être complété par les services bénéficiaires postérieurement à la signature de l'accord-cadre.

Le titulaire du marché prend en charge la maintenance de tous les défibrillateurs du marché quel que soit leur marque à compter de la date d'entrée des services dans le marché.

1.4 Agréments

Le titulaire fournit la liste des marques pour lesquelles il a un agrément pour la maintenance ou le remplacement de certaines pièces détachées ainsi que l'attestation.

Les marques qui représentent le volume le plus important de défibrillateurs sont les suivantes : SCHILLER – CARDIAC SCIENCE – PHILIPS – DEFIBTECH – HEARTSINE – ZOLL – CU MEDICAL SYSTEM

Ce recensement n'est pas exhaustif et d'autres marques peuvent être présentes.

Article 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DEFIBRILLATEURS ET DES CONSOMMABLES ASSOCIES

Les frais d'expédition et de livraison sont à la charge du titulaire. L'adresse de livraison sera mentionnée sur les bons de commande validant l'acquisition.

2.1 Fourniture de défibrillateur neuf (poste 1 du BPU)

Le titulaire propose un défibrillateur automatisé externe neuf pour une nouvelle acquisition ou un remplacement de défibrillateur vieillissant.

La garantie du modèle proposé devra être minimum de 7 ans, 5 ans pour la batterie et 3 ans pour les électrodes. Le matériel proposé et ses consommables devront être de classe 3 et répondre aux configurations d'un défibrillateur automatique aux normes en vigueur à la date de l'acquisition.

En plus des normes et réglementations pré-citées, le titulaire propose des défibrillateurs entièrement automatisés qui répondent aux caractéristiques techniques et d'utilisation suivantes :

- être maniables, légers, faciles à mettre en œuvre ;
- pouvoir être utilisés dans des conditions de températures de 0 à + 40°C ;
- être étanches aux projections d'eau et à la poussière (indice de protection d'au moins 5) ;
- disposer d'une compatibilité avec une prise en charge pédiatrique, soit grâce à des paires d'électrodes différenciées soit grâce à une système pédiatrique intégré au défibrillateur permettant d'adapter le choc ;
- disposer d'un dispositif d'aide au massage cardiaque connecté ;
- permettre l'analyse du rythme cardiaque de la victime (activité électrique du cœur) pendant toute la durée de mise en marche, également pendant la durée de charge et de délivrance d'un choc, permettant un ajustement de la puissance du choc délivré à l'impédance de la victime ;
- être en mesure d'annuler le choc si le rythme cardiaque de la victime est modifié pendant le processus du choc ;
- avoir un temps de charge avant le choc inférieur ou égal à 10 secondes ;
- disposer d'un suivi visuel et sonore (en langue française) des actions à effectuer par l'utilisateur, les instructions doivent être claires et simples ;
- procéder à des autotests quotidiens, hebdomadaires et mensuels de l'ensemble des composants, afin de contrôler leur disponibilité opérationnelle et le système de délivrance de l'onde de choc, et avoir un système d'alerte sonore et visuel en cas d'anomalie ;
- avoir un indicateur visuel et/ou sonore pour signaler l'état de charge de la batterie ;
- disposer d'une mémoire interne (carte mémoire ou autre support numérique) permettant la récupération des données prévues par l'arrêté du 31 août 2012 fixant les modalités de recueil des données relatives à l'évolution de l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes prévues à l'article R.6311-16 du code de santé publique ;

- être accompagnés d'un manuel d'utilisation ainsi que d'un guide pour la réalisation des opérations de maintenance en langue française.

Nota : Les logiciels de recueil, transferts, gestion et configuration des données associées au DAE, ainsi que leurs mises à jour, doivent être fournis gratuitement

2.2 Consommables associés (poste 2 du BPU)

Les défibrillateurs neufs sont fournis sous forme de pack avec les éléments suivants :

- une batterie et un jeu de pile le cas échéant ;
- une paire d'électrode adulte et une paire d'électrode périodique OU une seule paire d'électrode si le défibrillateur dispose d'un programme pédiatrique permettant d'adapter directement le choc ;
- une trousse de premiers secours ;
- un kit signalétique.

2.2.1 Batterie et/ou piles

Le DAE fourni doit comporter une batterie principale ou un jeu de piles. La batterie principale doit avoir une durée de vie de 5 ans minimum.

Une notice de la batterie doit être fournie en langue française et préciser son autonomie en fonctionnement, en veille et en nombre de chocs.

Elle devra être remplacée intégralement en cas de dysfonctionnement pendant la période de garantie.

Les frais de transport ou de déplacement d'un opérateur pour le remplacement de la batterie dans le cadre de la garantie sont à la charge du titulaire.

2.2.2 Electrodes

Le Titulaire doit être en capacité de fournir des paires d'électrodes pour adultes et des paires d'électrodes pédiatriques, hors cas où le défibrillateur dispose d'un programme pédiatrique intégré permettant d'adapter directement le choc.

Les électrodes fournies doivent pouvoir être utilisées par des personnes non formées à la réanimation et être pré-connectées au défibrillateur.

Elles doivent être fournies dans un emballage scellé, pré-gélifiées, auto-adhésives et être non polarisées pour permettre un placement indifférent sur la victime par l'utilisateur.

Un mode d'emploi des électrodes doit être fourni en langue française et préciser notamment les conditions de stockage des électrodes.

Leur durée de conservation doit être de 3 ans minimum et la date de péremption inscrite sur l'emballage

2.2.3 Trousse de premiers secours

La trousse de premiers secours est un kit qui permet d'intervenir rapidement grâce aux accessoires nécessaires pour assurer les soins à la victime et la protection du sauveteur. Elle doit contenir à minima :

- une paire de ciseaux,
- un rasoir jetable,
- une paire de gants,
- un masque de ventilation,
- une compresse de désinfection,
- une compresse de séchage.

2.2.4 Kit signalétique

Le pack DAE doit contenir un kit de signalétique conforme à l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public.

Les éléments de signalétiques fournis doivent être adaptés à l'emplacement du défibrillateur (intérieur ou extérieur) et leur format doit permettre une bonne visibilité aussi loin que possible.

Pour les propriétaires d'ERP exploitants de DAE, pour les dispositifs installés à partir du 1er janvier 2020, il est désormais obligatoire d'apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette conforme au modèle suivant : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/dae>

Cette étiquette sera apposée de manière à être lisible et ne devra pas dissimuler le défibrillateur et ses témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement.

Le kit signalétique comprendra à minima :

- 1 plaque DAE à placer au-dessus du boîtier

- 1 plaque « Ce site est équipé d'un défibrillateur cardiaque »
- 1 autocollant pour l'inscription des contrôles du défibrillateur et mentionnant le nom et le téléphone du mainteneur.

2.2.5 Armoire murale

Les armoires de protection susceptibles d'être commandées par les services bénéficiaires pourront être installées en intérieur ou en extérieur selon le choix du service bénéficiaire. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- armoires intérieures :

- être compatibles avec le DAE proposé dans le pack acquis ou recensé dans l'annexe 1 de l'AE,
- être robustes et solides, étanches à l'eau et à la poussière,
- permettre de respecter les conditions de stockage du fabricant du DAE, de le mettre en évidence et de le protéger contre les dégâts et le vol,
- permettre le stockage d'une paire d'électrodes de rechange et du kit de premier secours,
- être fournies avec un système de fixation murale robuste et solide.

- armoires extérieures :

- être compatibles avec le DAE proposé dans le pack acquis ou recensé dans l'annexe 1 de l'AE,
- être robustes et solides, étanches à l'eau et à la poussière, traitées anti-UV, munies d'un système de chauffage et de ventilation et d'une alarme,
- permettre de respecter les conditions de stockage du fabricant du DAE, de le mettre en évidence et de le protéger contre les dégâts et le vol,
- permettre le stockage d'une paire d'électrodes de rechange et du kit de premier secours,
- être fournies avec un système de fixation murale robuste et solide.

La durée de garantie de l'armoire murale doit être minimum de 2 ans.

2.3 Parc existant (poste 4 du BPU)

Le titulaire doit être en mesure de fournir les consommables, armoires murales de protection et accessoires listés ci-dessus, en remplacement de ceux en fin de vie ou usagés pour tous les modèles recensés du parc.

Les consommables, armoires murales de protection et accessoires doivent être neufs et compatibles avec les défibrillateurs du parc existant figurant en annexe 1 au présent CCTP ou avec les défibrillateurs nouvellement acquis. Ils doivent se rapprocher au plus près des exigences et caractéristiques listées ci-dessus, tout en étant conformes aux recommandations du fabricant.

Article 3 - PRESTATIONS D'INSTALLATION

Le titulaire doit procéder à l'installation des nouveaux DAE ou des DAE vieillissants remplacés, dans le cadre de forfaits prévus au BPU en poste 3 et décrits ci-après.

Le positionnement des DAE se fera selon les instructions du service bénéficiaire.

Les délais de livraison des DAE, des consommables, des armoires et accessoires sont précisées dans le mémoire technique du candidat. La livraison se fera en amont de l'installation à l'adresse communiquée par le service bénéficiaire.

L'installation et la mise en service des DAE se fait par prise de RDV en fonction de la disponibilité du référent de chaque site. Le titulaire doit prévenir par courriel le référent du site sur lequel il intervient, a minima **15 jours calendaires** avant son passage. Les délais d'installation sont définis ci-après.

Toutes les prestations d'installation sont suivies d'une initiation de base à l'utilisation du matériel. Cette initiation de base est incluse dans le forfait d'installation.

3.1 Installation d'un nouveau défibrillateur en intérieur

Le titulaire doit procéder à l'installation des nouveaux DAE dans leur globalité, dans le cadre d'un forfait prévu au BPU et comprenant :

- la fixation et l'installation de l'armoire intérieure ; le titulaire doit prévoir la quincaillerie adaptée ainsi que les outils nécessaires.
- la mise en place de la signalétique conforme à la réglementation,
- la mise en service du DAE.

Pour effectuer ce type d'installation, le titulaire dispose d'un délai de **30 jours calendaires** à compter de la notification du bon de commande émis par le service bénéficiaire.

3.2 Installation d'un nouveau défibrillateur en extérieur

Le titulaire doit procéder à l'installation des nouveaux DAE dans leur globalité, dans le cadre des prix fixés au BPU et comprenant :

- la fixation et l'installation de l'armoire extérieure avec le raccordement au réseau électrique. Le titulaire doit prévoir la quincaillerie adaptée ainsi que les outils nécessaires. Les prestations d'ordre électrique sont effectuées par des techniciens détenteurs de l'habilitation B1. Lors de ce type d'intervention, le titulaire s'assure de transmettre les justificatifs et la bonne réception des documents prouvant l'habilitation des techniciens concernés ;
- la mise en place de la signalétique conforme à la réglementation ;
- la mise en service du DAE.

Pour effectuer ce type d'installation, le titulaire dispose d'un délai maximum de **30 jours calendaires** à compter de la notification du bon de commande émis par le service bénéficiaire.

3.3 Remplacement des défibrillateurs vieillissant

Pour les DAE vieillissants remplacés ne nécessitant pas la pose d'une armoire, le titulaire assure, dans le cadre d'un forfait prévu au BPU, les actions suivantes :

- la vérification et la notification par écrit au service du bon état de fonctionnement de l'armoire de protection existante,
- la mise en place de la signalétique,
- la mise en service du DAE,
- la destruction et le recyclage du DAE remplacé et le cas échéant les consommables associés ; un procès-verbal de suivi/traçabilité de fin de vie d'un appareil remplacé sera à transmettre au service bénéficiaire. Il appartient au titulaire de prendre en charge les frais d'envoi d'un DAE en fin de vie.

Pour effectuer ce type d'installation, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande émis par le service bénéficiaire.

3.4 Obligation de déclaration

Sous **8 jours calendaires** après la pose d'un nouveau défibrillateur, le titulaire accompagne le service bénéficiaire dans la déclaration du nouvel équipement dans la base de donnée Géo'DAE en lui fournissant notamment toutes les informations nécessaires pour effectuer la déclaration sur le site

<https://geodae.atlasante.fr/apropos/accueil>

Article 4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Les DAE sont des dispositifs médicaux de classe III soumis à une obligation réglementaire de maintenance.

Le forfait annuel de maintenance inclut les frais de main d'œuvre, de déplacement et d'outillage. Il s'entend hors coût des consommables dont la liste et les prix figurent à l'article 2.2 du présent CCTP et au poste n°4 du BPU.

4.1 Maintenance préventive (poste 5 et 6 du BPU)

4.1.1 Visite annuelle de contrôle

Le titulaire doit procéder à une **visite annuelle de contrôle**, à titre préventif, consistant notamment à :

- vérifier les installations et leur parfait état de fonctionnement :
 - * support ou boîtier : accès, fixation, fonctionnement, etc.
 - * accessoires et consommables : kit de premier secours, électrodes, état des batteries ou piles, etc.
 - * DAE : connexion électrodes, fonctionnement de l'appareil, etc.
- contrôler les dates de péremption des consommables et accessoires (batterie, piles, électrodes, kit de premier secours, etc.) et remplacer le cas échéant les consommables ou accessoires périmés ou dont la date de péremption est proche ;
- vérifier la conformité de la signalétique, la remplacer en cas de détérioration, la remettre en place en cas d'absence, tout en respectant la réglementation et les dispositions graphiques en vigueur
- nettoyer le DAE et l'armoire de protection ;
- procéder aux modifications et aux mises à jour des données du logiciel afin d'être en conformité avec les règles et les recommandations de l'European Resuscitation Council (ERC) ou Conseil Européen de Réanimation ;
- apposer sur chaque DAE une étiquette de suivi réglementaire conforme à l'annexe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2019 et compléter le registre de sécurité des vérifications périodiques, en sus du bon

d'intervention à remettre au gestionnaire de site ;

- reprendre les consommables en fin de vie et procéder à leur recyclage et à leur décontamination. Pour les DAE, assurer un suivi de fin de vie, recycler les éléments pouvant l'être et transmettre au service bénéficiaire un procès verbal de traçabilité. Il appartient au titulaire de prendre en charge les frais d'envoi d'un DAE en fin de vie.

La date de la visite annuelle doit être notifiée par courriel au service bénéficiaire, au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue.

A l'issue de cette visite de maintenance préventive et de contrôle annuel, le titulaire transmet au service, par courriel, un compte-rendu d'intervention dans un délai de 5 jours ouvrés après la fin de la visite.

Les consommables (piles, batteries, électrodes adultes et enfants...) des appareils ne doivent pas dépasser les dates limites d'utilisation et le titulaire doit les remplacer au plus proche de la date limite d'utilisation, dans la mesure du possible lors de la visite de maintenance préventive et de contrôle annuel.

Ils sont facturés aux prix du BPU après émission d'un bon de commande spécifique par le service bénéficiaire.

4.1.2 Assistance à distance

Le titulaire doit assurer une assistance permanente à distance (téléphonique, courriel ou portail client) pour l'utilisation des DAE et accessoires.

Ce service doit permettre une prise en charge de la demande dans un **délai de 2 heures** suivant la prise de contact et une formalisation par écrit de l'assistance apportée au service dans un **délai de 48 heures**.

Par ailleurs, dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire doit rappeler chaque année aux services bénéficiaires leur obligation de déclarer les données concernant l'implantation, l'accessibilité et le suivi de maintenance des DAE de leur parc, au sein de la base de données nationale Géo'DAE.

Ce devoir de conseil sera formalisé explicitement dans le compte-rendu d'intervention de maintenance préventive, avec notamment la mention du lien vers la base de données Géo'DAE : <https://geodae.atlasante.fr/apropos>

4.2 Maintenance corrective (poste 7 du BPU)

La maintenance corrective est assurée par le titulaire dans les cas de figure suivants.

4.2.1 En cas d'incident (panne, vandalisme)

Dans le cas d'un incident (panne, vandalisme, etc.) constaté par le service bénéficiaire, si l'assistance à distance prévue à l'article 4.3 ci-après ne permet pas de résoudre le problème, le titulaire doit intervenir sur site dans un **délai de 2 jours ouvrés** à compter de la saisine du service par courriel, téléphone ou via le portail client, selon les modalités indiquées dans son offre.

En cas d'impossibilité d'effectuer une réparation sur site, le titulaire s'engage à fournir sans surcoût, un DAE de prêt identique ou équivalent. La durée du prêt couvrira le temps de la réparation du DAE ou de son remplacement éventuel.

Dans les cas nécessitant un renvoi de l'appareil chez le fournisseur, le titulaire s'engage à venir récupérer le DAE concerné, ou à en effectuer l'envoi à ses frais.

Préalablement à la réparation du DAE, le titulaire soumettra au service bénéficiaire un devis aux prix du BPU, dans un délai de 3 jours ouvrés suite à la constatation de l'incident sur site. La validation du devis par le service sera matérialisée par l'émission d'un bon de commande.

Le titulaire s'engage à reprendre les consommables usagés et procéder à leur recyclage et à leur décontamination.

4.2.2 Après utilisation thérapeutique

Après utilisation thérapeutique du matériel, le titulaire doit assurer la maintenance corrective et remise en service de l'installation utilisée sur simple appel téléphonique, envoi d'un courriel ou saisine sur le portail client selon les modalités indiquées dans son offre.

Le titulaire dispose d'un **délai de 2 jours ouvrés** à compter de la saisine du service, pour intervenir.

Le titulaire prend toutes les mesures pour remettre en état de fonctionnement l'installation utilisée (DAE, boîtier, signalétique...).

En cas d'impossibilité d'effectuer une réparation sur site, le titulaire s'engage à fournir sans surcoût, un DAE de prêt identique ou équivalent. La durée du prêt couvrira le temps de la réparation du DAE ou de son remplacement éventuel.

Dans les cas nécessitant un renvoi de l'appareil chez le fournisseur, le titulaire s'engage à venir récupérer le DAE concerné, ou à en effectuer l'envoi à ses frais.

Préalablement à la réparation du DAE, le titulaire soumettra au service bénéficiaire un devis aux prix du

BPU, dans un délai de 3 jours ouvrés suite à l'intervention sur site. La validation du devis par le service sera matérialisée par l'émission d'un bon de commande.

Le titulaire s'engage à reprendre les consommables usagés et procéder à leur recyclage et à leur décontamination.

4.2.3 Rapports d'intervention

Après chaque intervention, quelle que soit sa nature (incident ou utilisation thérapeutique), le prestataire fournit un rapport d'intervention précisant la date, l'horaire, le lieu de l'intervention, la nature de l'opération effectuée et les observations éventuelles liées à la maintenance de l'appareil.

Ce rapport doit être transmis par courriel au service bénéficiaire dans un délai de 5 jours ouvrés après la fin de l'intervention sur site.

Article 5 - FORMATION (poste 8 du BPU)

Lors de l'installation et la mise en service d'un nouveau DAE sur le site d'un service bénéficiaire, le titulaire doit dispenser aux utilisateurs du site concerné une initiation ou formation leur permettant a minima :

- de connaître et savoir utiliser l'appareil installé, notamment de pouvoir signaler un dysfonctionnement
- de connaître la conduite à tenir devant une personne victime d'un arrêt cardiaque, selon la chaîne « Alerter Masser Défibriller » (AMD).

La session d'initiation ou formation d'une durée minimale d'une heure se fait par groupe de 10 à 12 personnes afin de permettre à chacun de pratiquer les gestes appropriés.

Un document reprenant de manière claire et concise les éléments vus au cours de la session d'initiation / formation, et notamment les étapes importantes d'utilisation du défibrillateur, sera remis au service bénéficiaire.

Si la formation ne peut pas être dispensée le jour de l'installation de l'appareil, la session devra être organisée au maximum dans les 15 jours calendaires suivant la date d'installation.

Ces sessions lors de l'acquisition de nouveaux DAE sont dispensées gratuitement.

Pour les DAE recensés en annexe 1 au présent CCTP, les services bénéficiaires peuvent solliciter le titulaire afin de faire bénéficier leur personnel d'une session d'initiation / formation leur permettant de connaître et savoir utiliser les appareils de leur site, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-avant.

Ces sessions sont optionnelles et sur commande complémentaire sur la base du prix indiqué dans le BPU.

Les formations sont mises en place à date convenue en commun accord entre le service bénéficiaire et le Titulaire, dans les délais ci-après.

Le titulaire peut proposer d'avoir recours au e-learning.

Les frais de transport et d'hébergement du formateur ainsi que la fourniture des supports de formations sont compris dans le forfait prévu au BPU.

Article 6 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

6.1 Déplacements dans le cadre du marché

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport lors de ses déplacements sur site. La planification des tournées doit permettre de réduire les déplacements. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route lorsque cela est possible.

Le titulaire assure la formation des chauffeurs à l'éco-conduite.

6.2 Valorisation des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Dans les cas où cela est possible, il oriente les déchets issus de l'accord-cadre vers le réemploi dans les limites fixées par la réglementation (par exemple don de défibrillateurs ou consommables anciens à des organismes de formation, recyclage ciblé des composants etc.).

6.3 Dématérialisation des supports

Le titulaire des marchés assure la dématérialisation totale des supports et livrables de l'accord-cadre. L'accès aux supports et livrables doit être garantis sur toute la durée de l'accord-cadre et jusqu'à 1 an au terme de celui-ci.